



## Commentaire

### Décision n° 2025-1137 QPC du 30 avril 2025

*M. Christophe J.*

*(Information du militaire du droit qu'il a de se taire)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 février 2025 par le Conseil d'État (décision n° 492409 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Christophe J. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du cinquième alinéa de l'article L. 4137-1 du code de la défense, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Dans sa décision n° 2025-1137 QPC du 30 avril 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « *et à la présentation de sa défense* » figurant au cinquième alinéa de l'article L. 4137-1 du code de la défense, dans cette rédaction.

#### **I. – Les dispositions renvoyées**

##### **A. – Objet des dispositions renvoyées**

Le personnel militaire est régi par un statut général<sup>1</sup> issu, en dernier lieu, de la loi du 24 mars 2005<sup>2</sup> et désormais codifié<sup>3</sup> au sein du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code de la défense.

Ses premières dispositions rappellent la mission de l'armée de la République – à savoir « *de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation* » – et les particularités de l'état militaire – qui « *exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité* »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Le statut général des militaires a un champ d'application étendu dans la mesure où, en vertu de l'article L. 4111-2 du code de la défense, il a vocation à s'appliquer « *aux militaires de carrière, aux militaires servant en vertu d'un contrat, aux militaires réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité et aux fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualité de militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées* ».

<sup>2</sup> Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.

<sup>3</sup> Ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil.

<sup>4</sup> Article L. 4111-1 du code de la défense.

C'est au sein de son titre III, qui comporte les dispositions statutaires relatives aux déroulements des carrières, que figure le régime des sanctions dont sont passibles les militaires.

## 1. – Le régime de sanctions applicable aux militaires

\* Le régime des sanctions applicable aux militaires est codifié aux articles L. 4137-1 à L. 4137-5 du code de la défense<sup>5</sup>.

L'article L. 4137-1 prévoit que les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent à des sanctions disciplinaires (prévues à l'article L. 4137-2) et à des sanctions professionnelles (prévues par décret en Conseil d'État<sup>6</sup>), sans préjudice des sanctions pénales que ces faits peuvent également entraîner.

Les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes et classées de la moins grave à la plus lourde<sup>7</sup>.

Pour pouvoir prononcer les sanctions les plus graves<sup>8</sup>, l'autorité titulaire du pouvoir disciplinaire est tenue de consulter une instance collégiale, dont la nature et la composition dépendent du type et de la gravité de la sanction envisagée. Selon les cas, il s'agit soit d'un conseil d'examen des faits professionnels (avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle), soit d'un conseil de discipline (avant toute sanction disciplinaire du deuxième groupe), soit d'un conseil d'enquête (avant toute sanction disciplinaire du troisième groupe)<sup>9</sup>.

Est également prévue la possibilité de suspendre, de manière conservatoire, un membre du personnel militaire dans le cas où il aurait commis une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Formant le chapitre VII (« Discipline ») du titre III précité.

<sup>6</sup> Les sanctions professionnelles peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle. Un cumul de sanctions disciplinaires et professionnelles est possible, un même fait pouvant constituer une faute de comportement en même temps qu'une erreur ou une faute d'ordre professionnel. Sur ce sujet, voir le commentaire de la décision n° 2014-450 QPC du 27 février 2015, *M. Pierre T. et autre (Sanctions disciplinaires des militaires - Arrêts simples)*.

<sup>7</sup> Aux termes du 1° de l'article L. 4137-2 du code de la défense, les sanctions du premier groupe sont l'avertissement, la consigne, la réprimande, le blâme, les arrêts et le blâme du ministre. Aux termes de son 2°, les sanctions du deuxième groupe sont l'exclusion temporaire de fonctions, l'abaissement temporaire d'échelon et la radiation du tableau d'avancement. Enfin, aux termes du 3° du même article, les sanctions du troisième groupe sont le retrait d'emploi (par mise en non-activité) et la perte de l'état militaire (selon le statut du militaire concerné : par radiation des cadres ou résiliation du contrat).

<sup>8</sup> À savoir celles, disciplinaires, des deuxième et troisième groupes ainsi que la sanction professionnelle de retrait d'une qualification professionnelle.

<sup>9</sup> Articles L. 4137-3 et L. 4137-4 du code de la défense.

<sup>10</sup> Article L. 4137-5 du code de la défense. Alors que sous l'ancien statut des militaires issu de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, seuls les militaires de carrière pouvaient être suspendus, la loi

\* Les modalités d'application de ces dispositions (la définition des sanctions et de leur durée, la désignation des autorités habilitées à les prononcer, les conditions de leur notification et effacement, le fonctionnement des conseils et le détail de la procédure) sont précisées par voie réglementaire, aux articles R. 4137-25 et suivants du code de la défense.

En particulier, l'autorité militaire habilitée à prendre une sanction à l'encontre d'un militaire dépend du grade de ce dernier et de la gravité de celle-ci<sup>11</sup> (autorité militaire de premier, de deuxième ou de troisième niveau, et ministre de la défense). Dans tous les cas, l'autorité compétente doit motiver la sanction prise à l'encontre d'un militaire<sup>12</sup>.

## 2. – Les garanties entourant la procédure de sanction applicable aux militaires

\* La loi du 24 mars 2005 précitée a permis de consacrer, au sein du statut général des militaires, l'ensemble des « *principes fondamentaux qui constituent les droits de la défense* »<sup>13</sup>.

Ces garanties figurent, depuis leur codification, au cinquième alinéa de l'article L. 4137-1 du code de la défense (*les dispositions objet de la décision commentée*)<sup>14</sup>.

Ces dispositions s'appliquent à tout « *militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée* » et prévoient qu'il a le droit à la communication de son

---

du 24 mars 2005 a étendu cette possibilité à tous les militaires. Ces dispositions sont calquées sur celles applicables aux agents publics (articles L. 531-1 et suivants du code général de la fonction publique [CGFP]).

<sup>11</sup> Voir, par exemple, pour les sanctions disciplinaires du premier groupe, l'article R. 4137-25 du code de la défense.

<sup>12</sup> En vertu de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoit que « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / À cet effet, doivent être motivées les décisions qui : [...] 2° Infligent une sanction* » (sur le contrôle sur ce fondement de la motivation d'une sanction à l'encontre d'un militaire, voir, par exemple, CE, 22 septembre 2017, n° 404921, cons. 5).

<sup>13</sup> Exposé des motifs du projet de loi. Selon Guy Teissier, rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, « *Il s'agit là de "garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État", pour lesquelles il appartient à la loi de fixer les règles, en application de l'article 34 de la Constitution* » (rapport n° 1969 fait au nom de la commission de la défense de l'Assemblée nationale, déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2004). Jusqu'à l'adoption de la loi du 24 mars 2005, l'ancien statut des militaires issu de la loi du 13 juillet 1972 précitée reconnaissait aux militaires un droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté. Pour le reste, il était renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer « *les conditions d'application et précise[r] les modalités de la procédure à suivre devant les conseils et commissions pour garantir les droits de la défense en matière de sanctions professionnelles et de sanctions statutaires* » (voir l'article 33 du décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées).

<sup>14</sup> Elles reprennent sans modifications les dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, et s'inspirent d'ailleurs directement des droits de la défense tels qu'ils sont reconnus aux fonctionnaires (voir à cet égard l'article L. 532-4 du CGFP).

dossier individuel. Afin d'assurer l'effectivité de cette garantie, elles imposent expressément à l'administration d'informer le militaire de ce droit.

Ce même alinéa prévoit enfin que le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée a également droit à la préparation et à la présentation de sa défense.

\* Pour le reste, à l'instar du régime applicable aux fonctionnaires civils, les règles de la procédure de sanction d'un militaire sont fixées au niveau réglementaire.

S'agissant des sanctions disciplinaires<sup>15</sup>, l'engagement des poursuites contre un militaire à raison d'une faute ou un manquement de cette nature suppose au préalable qu'une demande de sanction motivée soit adressée à l'autorité militaire de premier niveau dont il relève.

L'autorité saisie est alors tenue d'entendre l'intéressé et de vérifier l'exactitude des faits<sup>16</sup>.

Avant qu'une sanction disciplinaire ne lui soit infligée, le militaire a le droit de s'expliquer oralement ou par écrit, seul ou accompagné d'un militaire en activité de son choix sur les faits qui lui sont reprochés devant l'autorité militaire de premier niveau dont il relève. Au préalable, un délai de réflexion, qui ne peut être inférieur à un jour franc, lui est laissé pour organiser sa défense<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> S'agissant des sanctions professionnelles, la procédure prévue en cette matière emprunte les mêmes principes que ceux prévus pour la procédure disciplinaire. Est ainsi prévue, pour les sanctions professionnelles les plus graves (retrait d'une qualification notamment), la consultation du conseil d'examen des faits professionnels. Les droits de la défense sont également organisés. Ainsi, avant l'envoi d'un militaire devant le conseil d'examen des faits professionnels, l'intéressé a le droit de s'expliquer oralement ou par écrit sur les faits qui lui sont reprochés devant l'autorité militaire de premier niveau dont il relève. Au préalable, un délai de réflexion, qui ne peut être inférieur à un jour franc à compter du jour de la communication du dossier, lui est obligatoirement laissé pour organiser sa défense (article R. 4137-121 du code de la défense). Devant le conseil, le comparant peut présenter des observations écrites ou verbales et citer des personnes dont l'audition est utile (article R. 4137-128 du code de la défense). Après délibération à huis clos, l'avis de ce conseil est transmis à l'autorité ayant pouvoir de décision dès la fin de la séance.

<sup>16</sup> Article R. 4137-16 du code de la défense. Si elle décide d'infliger une sanction disciplinaire du premier groupe, elle arrête le motif correspondant à la faute ou au manquement et prononce la sanction. Si elle estime que la gravité des faits en cause justifie soit une sanction disciplinaire du premier groupe excédant son pouvoir disciplinaire (en fonction du tableau prévu à l'article R. 4137-25 du code de la défense), soit une sanction du deuxième ou du troisième groupe, la demande de sanction est adressée à l'autorité militaire de deuxième niveau dont relève l'autorité militaire de premier niveau. L'exercice de son pouvoir disciplinaire par l'autorité de deuxième niveau ainsi saisie suit la même logique : si elle estime que la gravité des faits en cause justifie une sanction qui entre dans son champ de compétence, alors elle prononce elle-même la sanction, sinon elle saisit l'autorité de troisième niveau.

<sup>17</sup> Article R. 4137-15 du code de la défense. Lorsque la demande de sanction est transmise à une autorité militaire supérieure à l'autorité militaire de premier niveau, le militaire en cause peut également s'expliquer par écrit sur ces faits auprès de cette autorité supérieure. L'explication écrite de l'intéressé ou la renonciation écrite à l'exercice du droit de s'expliquer par écrit est jointe au dossier transmis à l'autorité militaire supérieure.

Enfin, avant d'être reçu par l'autorité militaire de premier niveau dont il relève, le militaire a connaissance de l'ensemble des pièces et documents au vu desquels il est envisagé de le sanctionner<sup>18</sup>.

Lorsque la saisine d'un conseil est nécessaire avant d'infliger certaines sanctions disciplinaires (conseil de discipline ou conseil d'enquête<sup>19</sup>), la procédure suit des règles spécifiques<sup>20</sup>.

Devant le conseil de discipline<sup>21</sup>, le président de l'instance est chargé d'instruire le dossier de l'affaire pour laquelle le conseil a été constitué. Il doit communiquer de nouveau au comparant les pièces et documents au vu desquels il est envisagé de le sanctionner et recueillir ses observations éventuelles<sup>22</sup>.

Le président convoque le conseil et ses membres peuvent, sous l'autorité du président, poser des questions au comparant. Le comparant et son défenseur présentent leurs observations, le comparant devant pouvoir s'exprimer, en tout état de cause, en dernier<sup>23</sup>.

Le conseil de discipline délibère à huis clos et émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée qui est immédiatement envoyé, avec les pièces à l'appui, au ministre de la défense ou à l'autorité habilitée par lui à prononcer la sanction.

La procédure suivie devant le conseil d'enquête est plus longue et plus complexe<sup>24</sup>. Elle voit notamment l'intervention d'un rapporteur, désigné par le président, chargé d'instruire l'affaire.

À ce titre, le rapporteur convoque le comparant et son défenseur afin de recueillir leurs explications et reçoit les pièces présentées en défense. Les membres du conseil peuvent, sous l'autorité du président, poser des questions au comparant. Le comparant et son défenseur présentent ensuite leurs observations, après quoi le président invite le rapporteur, le comparant et son défenseur à se retirer.

Au vu des observations écrites produites devant le conseil d'enquête et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales du comparant et des personnes entendues, le président met l'affaire en délibéré. L'avis du conseil d'enquête sur

---

<sup>18</sup> Même article R. 4137-15.

<sup>19</sup> Il existe également un conseil supérieur de force armée compétent pour certains militaires de haut grade.

<sup>20</sup> Prévues soit par les articles R. 4137-47 et suivants, soit par les articles R. 4137-66 et suivants du code de la défense.

<sup>21</sup> Articles R. 4137-47 à R4137-65 du code de la défense.

<sup>22</sup> Article R. 4137-57 du code de la défense.

<sup>23</sup> Article R. 4137-59 du code de la défense.

<sup>24</sup> Articles R. 4137-66 à R. 4137-92 du code de la défense.

les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée est transmis à l'autorité militaire titulaire du pouvoir de sanction.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

M. Christophe J., lieutenant de gendarmerie, occupait un emploi de commandant de peloton d'un escadron de gendarmerie mobile et, en janvier 2024, l'autorité militaire de premier niveau lui avait infligé une sanction disciplinaire du premier groupe.

M. J. avait alors formé un recours devant le Conseil d'État tendant à l'annulation de cette sanction, à l'occasion duquel il a posé une QPC relative au cinquième alinéa de l'article L. 4137-1 du code de la défense.

Dans sa décision précitée du 7 février 2025, le Conseil d'État avait jugé que « *Le grief tiré de ce [que ces dispositions] portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'elles ne prévoient pas la notification de leur droit de se taire aux militaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, soulève une question présentant un caractère sérieux* ». Il avait donc renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel.

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

Le requérant reprochait aux dispositions renvoyées de ne pas prévoir que le militaire faisant l'objet d'une procédure de sanction est informé du droit qu'il a de se taire lorsqu'il est mis à même de présenter sa défense, alors que ses déclarations sont susceptibles d'être utilisées à son encontre. Ce droit constituant, selon lui, une garantie fondamentale pour les militaires au sens de l'article 34 de la Constitution, il en résultait une méconnaissance des exigences résultant de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Au regard de ce grief, le Conseil a jugé que la QPC portait uniquement sur les mots « *et à la présentation de sa défense* » figurant au cinquième alinéa de l'article L. 4137-1 du code de la défense (paragr. 3).

## A. – La jurisprudence constitutionnelle

### 1. – La jurisprudence relative à la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire en matière de procédure disciplinaire

\* Le Conseil constitutionnel juge, de manière constante, que la procédure applicable devant les instances disciplinaires relève, en principe, de la compétence du pouvoir réglementaire<sup>25</sup>.

Ainsi, dans sa décision n° 2005-198 L du 3 mars 2005, le Conseil était saisi de la question de la nature juridique de dispositions relatives à la Cour de discipline budgétaire et financière, dont la mission essentielle est de sanctionner les manquements des ordonnateurs aux règles de la comptabilité publique. Après avoir relevé que cette cour constituait un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution, le Conseil a fait le départ entre les règles constitutives de cette juridiction<sup>26</sup>, qui relèvent de la compétence du législateur, et celles relatives à la procédure, qui « *ne concernent ni les règles constitutives de cette juridiction, ni la procédure pénale au sens de l'article 34 de la Constitution, ni les garanties fondamentales accordées tant aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques qu'aux fonctionnaires civils et militaires* » et qui, comme telles, relèvent du domaine réglementaire<sup>27</sup>.

S'agissant de la procédure disciplinaire applicable aux avocats, le Conseil constitutionnel a pareillement jugé, dans sa décision n° 2011-171/178 QPC du 29 septembre 2011, que « *la détermination des règles de déontologie, de la procédure et des sanctions disciplinaires applicables à une profession ne relève ni du droit pénal ni de la procédure pénale au sens de l'article 34 de la Constitution ; qu'il résulte des articles 34 et 37, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, qu'elle relève de la compétence réglementaire dès lors que ne sont mis en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi* »<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Cela n'interdit pas au législateur d'édicter lui-même des sanctions disciplinaires (que cela relève ou non de sa compétence), sous réserve alors qu'il respecte le principe de légalité et, partant, qu'il les énonce avec une clarté et une précision suffisantes. Voir sur ce point le commentaire de la décision n° 2017-630 QPC du 19 mai 2017, *M. Olivier D. (Renvoi au décret pour fixer les règles de déontologie et les sanctions disciplinaires des avocats)*.

<sup>26</sup> Figure au nombre de ces règles celle qui exige que la Cour de discipline budgétaire et financière soit composée à la fois de membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes.

<sup>27</sup> Décision n° 2005-198 L du 3 mars 2005, *Nature juridique de dispositions du code des juridictions financières*, cons. 4. Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que les dispositions relatives à la publicité de l'audience relevaient de la compétence du pouvoir réglementaire.

<sup>28</sup> Décision n° 2011-171/178 QPC du 29 septembre 2011, *M. Michael C. et autre (Renvoi au décret pour fixer certaines dispositions relatives à l'exercice de la profession d'avocat)*, cons. 5. Voir, dans le même sens, la décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011, *M. Michel G. (Discipline des vétérinaires)*, cons. 14, et, à propos des dispositions déterminant les modalités de comparution du praticien poursuivi devant la chambre disciplinaire de l'ordre des pharmaciens en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la décision n° 2014-247 L du

Dans sa décision n° 2022-1019 QPC du 27 octobre 2022, le Conseil a jugé que « *la procédure disciplinaire applicable aux experts-comptables, soumise aux principes d'indépendance et d'impartialité, ne relève pas du domaine de la loi mais, sous le contrôle du juge compétent, du domaine réglementaire* »<sup>29</sup>. Il en a déduit que le législateur n'avait donc pas à prévoir les règles de procédure applicables devant les instances disciplinaires de l'ordre des experts-comptables, aux fins notamment de garantir le respect des principes d'indépendance et d'impartialité, de telles règles ressortissant à la compétence du pouvoir réglementaire, lui-même tenu d'assurer le respect des exigences constitutionnelles découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789<sup>30</sup>.

Dernièrement, dans sa décision n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023, saisi de la procédure disciplinaire applicable aux notaires, le Conseil constitutionnel, tout en déclarant qu'elle était soumise aux exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789, a jugé qu'elle ne relevait toutefois pas « *du domaine de la loi mais, sous le contrôle du juge compétent, du domaine réglementaire* » et n'a pu ainsi qu'écarter « *le grief tiré de ce que les dispositions législatives contestées méconnaîtraient ces exigences, faute de prévoir que le professionnel poursuivi disciplinairement doit être informé de son droit de se taire lors de sa comparution devant le tribunal judiciaire* »<sup>31</sup>.

\* Des règles de la procédure disciplinaire peuvent néanmoins relever de la compétence du législateur en vertu d'une disposition particulière de la Constitution.

Le Conseil peut alors être amené à en prononcer la censure lorsqu'elles méconnaissent des exigences constitutionnelles, comme l'illustre la décision n° 2024-1097 QPC du 26 juin 2024 s'agissant des dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relatives à la procédure disciplinaire applicable aux magistrats<sup>32</sup>, dans laquelle Conseil a ainsi implicitement tenu compte de ce que cette procédure relève de la compétence du législateur organique en application de l'article 64 de la Constitution.

---

25 avril 2014, *Nature juridique des dispositions de la dernière phrase de l'article L. 4443-4-1 du code de la santé publique*, cons. 2.

<sup>29</sup> Décision n° 2022-1019 QPC du 27 octobre 2022, *M. Bruno M. (Composition des instances disciplinaires de l'ordre des experts-comptables)*, paragr. 7.

<sup>30</sup> Par le passé, le Conseil avait également jugé, s'agissant de la mise en œuvre du principe du contradictoire dans une procédure disciplinaire, que « *si le caractère contradictoire de la procédure est de nature législative, les dispositions mettant en application ce principe dans une procédure disciplinaire sont de nature réglementaire* » (décision n° 85-142 L du 13 novembre 1985, *Nature juridique de dispositions contenues dans des textes relatifs à la sécurité sociale*, cons. 11).

<sup>31</sup> Décision n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023, *M. Renaud N. (Information du notaire poursuivi du droit qu'il a de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire)*, paragr. 12 et 13.

<sup>32</sup> Décision n° 2024-1097 QPC du 26 juin 2024, *M. Hervé A. (Information du magistrat mis en cause du droit qu'il a de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire)*.

S'agissant des autres agents publics, si aucune disposition de la Constitution ne confie expressément au législateur le soin de fixer les règles de la procédure disciplinaire qui leur sont applicables, le neuvième alinéa de son article 34 prévoit néanmoins que la loi fixe les règles concernant « *les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État* ».

Une disposition applicable aux fonctionnaires ou aux militaires peut ainsi relever du domaine de la loi si elle constitue une garantie fondamentale, et le Conseil constitutionnel a été amené à plusieurs reprises à préciser l'étendue de la compétence du législateur sur le fondement de ces dispositions.

Il a en particulier jugé que relevaient de ces « *garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État* » les règles de recrutement des militaires et des fonctionnaires, notamment le principe du concours<sup>33</sup> ou encore des dispositions relatives à la situation de réorientation professionnelle dans laquelle est placé un fonctionnaire en cas de restructuration d'une administration de l'État, qui « *définissent également les droits et les devoirs du fonctionnaire intéressé* »<sup>34</sup>.

En revanche, ne relèvent pas du domaine de la loi, dès lors qu'elles ne mettent pas en cause des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'État, des dispositions ayant seulement pour objet d'aménager le déroulement de la carrière des fonctionnaires et, notamment, de fixer des conditions d'avancement<sup>35</sup> ou encore des conditions d'affectation à certains emplois<sup>36</sup>.

\* Plus récemment, dans sa décision n° 2024-1105 QPC du 4 octobre 2024, le Conseil constitutionnel s'est directement fondé sur le neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution pour examiner des dispositions qui ne prévoyaient pas que le fonctionnaire poursuivi disciplinairement doit être informé de son droit de se taire<sup>37</sup>.

---

<sup>33</sup> Voir sur ce point, la décision n° 63-23 L du 19 février 1963, *Nature juridique des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 60-769 du 30 juillet 1960 relative au corps des Commissaires de l'Air, en tant qu'elles modifient la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'Armée de l'Air, par l'adjonction d'un article 49 ter (e, 1)*, à propos du recrutement des officiers du commissariat de l'air ; ou encore la décision n° 91-165 L du 12 mars 1991, *Nature juridique de certaines dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs*.

<sup>34</sup> Décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011, *Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres (Réorientation professionnelle des fonctionnaires)*, cons. 11 et 12.

<sup>35</sup> Décision n° 61-2 FNR du 30 juin 1961, *Amendements présentés par M. Monteil, sénateur, à un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'Officiers de l'Armée de Mer et du Corps des Equipages de la Flotte*, cons. 1.

<sup>36</sup> Décision n° 2021-961 QPC du 14 janvier 2022 *Union syndicale des magistrats administratifs et autres (Nominations au sein des services d'inspection générale de l'État, au grade de maître des requêtes du Conseil d'État et de conseiller référendaire à la Cour des comptes)*, paragr. 15.

<sup>37</sup> Décision n° 2024-1105 QPC du 4 octobre 2024, *M. Yannick L. (Information du fonctionnaire du droit qu'il a de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire)*, paragr. 15.

Il s'est prononcé sur le fondement des mêmes dispositions constitutionnelles dans sa décision n° 2024-1108 QPC du 18 octobre 2024 à propos de dispositions ne prévoyant pas que le magistrat financier poursuivi disciplinairement est informé de son droit de se taire lors de son audition par le rapporteur au cours de l'enquête ainsi que lors de sa comparution devant le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes<sup>38</sup>.

\* S'agissant plus particulièrement du statut des militaires, dans sa décision n° 2014-450 QPC du 27 février 2015<sup>39</sup>, le Conseil a jugé opérant le grief tiré de l'incompétence négative du législateur dirigé contre les dispositions du code de la défense instituant la sanction disciplinaire de mise aux arrêts d'un militaire.

Comme l'explicitait le commentaire de cette décision, « *Cette analyse ne remet nullement en cause celle qui a pu être faite par le Conseil constitutionnel pour d'autres régimes disciplinaires au regard de griefs tirés de l'incompétence négative du législateur. Elle fait simplement apparaître que le seul fait qu'une sanction soit prévue par un régime disciplinaire n'est pas, à lui seul, suffisant pour permettre en toute hypothèse d'écarter tout grief tiré de l'incompétence négative du législateur. En effet, un tel grief est opérant dès lors que sont en cause des droits ou libertés constitutionnellement garantis qu'il incombe au législateur de protéger. En l'espèce, (...) la sanction des arrêts, qui a pour effet de restreindre la possibilité pour le militaire de se déplacer comme il le souhaite en dehors des heures de service, met en jeu la liberté d'aller et de venir, laquelle est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 et il incombe au législateur de fixer les règles concernant les garanties fondamentales des militaires* ».

## **2. – La jurisprudence constitutionnelle relative au droit de se taire et le contrôle de l'exigence de notification de ce droit en matière disciplinaire**

Dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel a reconnu une valeur constitutionnelle au principe selon lequel « *nul n'est tenu de s'accuser* », qu'il a rattaché à l'article 9 de la Déclaration de 1789 relatif à la

---

<sup>38</sup> Décision n° 2024-1108 QPC du 18 octobre 2024, *M. Philippe V. (Information du membre d'une chambre régionale des comptes poursuivi sur le droit qu'il a de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire)*, paragr. 12.

<sup>39</sup> Décision n° 2014-450 QPC du 27 février 2015, *M. Pierre T. et autre (Sanctions disciplinaires des militaires - Arrêts simples)*, cons. 5 et 9. Auparavant, dans sa décision n° 66-42 L du 17 novembre 1966, *Nature juridique des dispositions de l'ordonnance n° 59-106 du 6 janvier 1959, modifiant et complétant la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 relative au statut des cadres des réserves de l'armée de l'air* (cons. 3), le Conseil constitutionnel avait jugé que les personnels relevant des cadres des réserves de l'armée de l'air n'appartiennent pas à la catégorie des « *fonctionnaires civils et militaires de l'État* », au sens de l'article 34 de la Constitution<sup>39</sup>. Cette solution a été réaffirmée à l'occasion de la décision n° 71-67 L du 1<sup>er</sup> avril 1971, *Nature juridique des dispositions de l'article 37 et certaines dispositions de l'article 40 modifié, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air* (cons. 3).

présomption d'innocence<sup>40</sup>. Le droit de ne pas s'accuser doit être respecté « à l'égard des mineurs comme des majeurs »<sup>41</sup>.

Dans sa décision n° 2016-594 QPC du 4 novembre 2016, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser ce que recouvrait positivement le droit de ne pas s'accuser en reconnaissant, pour la première fois, qu'il en découle un « *droit de se taire* » en faveur de la personne mise en cause dans le cadre d'une garde à vue<sup>42</sup>.

\* Puis, dans sa décision n° 2020-886 QPC du 4 mars 2021, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur les circonstances dans lesquelles, en dehors du cadre particulier de la garde à vue, une personne mise en cause dans une affaire pénale doit être informée de son droit de se taire.

Il s'agissait en l'occurrence des dispositions organisant la comparution préalable du prévenu majeur devant le JLD, en vue de son placement en détention provisoire dans l'attente de son jugement en comparution immédiate. Le Conseil a jugé que les dispositions contestées méconnaissaient le droit de se taire, faute de prévoir que le prévenu traduit devant ce magistrat doit être informé de ce droit. Le Conseil a alors tenu compte, pour se prononcer, de l'office du JLD dans le cadre de cette comparution et des conditions dans lesquelles les déclarations de la personne poursuivie pouvaient être recueillies et utilisées, le cas échéant contre elle, dans la suite de la procédure<sup>43</sup>.

---

<sup>40</sup> Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 110. Il en a aussitôt précisé la portée en relevant que ce principe « n'interdit [pas] à une personne de reconnaître librement sa culpabilité ». Le commentaire de cette décision précise qu'aucune exigence constitutionnelle « ne fait obstacle à ce qu'une personne reconnaisse sa culpabilité si elle le fait volontairement, consciemment et librement, c'est-à-dire en dehors de tout "chantage", de tout "marchandage", de tout malentendu et de toute contrainte ». Sur la valeur constitutionnelle du principe, voir également la décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean-Victor C. (Fichier empreintes génétiques)*, cons. 17.

<sup>41</sup> Décisions n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 27, et n° 2007-553 DC du 3 mars 2007, *Loi relative à la prévention de la délinquance*, cons. 10.

<sup>42</sup> Décision n° 2016-594 QPC du 4 novembre 2016, *Mme Sylvie T. (Absence de nullité en cas d'audition réalisée sous serment au cours d'une garde à vue)*, paragr. 5. Jusqu'à cette décision, le droit de se taire n'avait été abordé par le Conseil constitutionnel que sous l'angle de sa notification, selon qu'elle était prévue ou non, dans le cadre particulier de la garde à vue. Le Conseil l'avait alors reconnu comme une garantie participant aux droits de la défense. Sur ce point, voir les décisions n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)*, cons. 28, et n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014, *M. Nadav B. (Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de délinquance ou de criminalité organisées)*, cons. 13.

<sup>43</sup> Décision n° 2020-886 QPC du 4 mars 2021, *M. Oussama C. (Information du prévenu du droit qu'il a de se taire devant le juge des libertés et de la détention en cas de comparution immédiate)*. En premier lieu, le Conseil a considéré que « l'office confié au juge des libertés et de la détention par l'article 396 du [code de procédure pénale (CPP)] peut le conduire à porter une appréciation des faits retenus à titre de charges par le procureur de la République dans sa saisine »<sup>43</sup>. En second lieu, il a relevé que, lorsqu'il présente ses observations, « le prévenu peut être amené à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. En outre, le fait même que le juge des libertés et de la détention invite le prévenu à présenter ses observations peut être de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire ». Le Conseil a alors constaté que « si la décision du juge des libertés et de la détention est sans incidence sur l'étendue de la saisine du tribunal correctionnel, en particulier quant à la qualification des faits retenus, les observations du prévenu sont susceptibles d'être portées à la connaissance de ce tribunal

Le Conseil a, par la suite, été saisi à plusieurs reprises de dispositions relatives à la procédure pénale, qui étaient contestées en raison de l'absence de notification à la personne mise en cause de son droit de se taire, et a confirmé cette ligne jurisprudentielle<sup>44</sup>.

Il résulte de sa jurisprudence désormais bien établie que, pour contrôler le respect du droit de se taire dans les affaires où il était saisi de dispositions ne prévoyant pas que la personne mise en cause est informée de ce droit à l'occasion d'une audition ou d'un interrogatoire, le Conseil constitutionnel a dégagé une grille d'analyse qui repose sur trois aspects :

– en premier lieu, il s'intéresse au cadre dans lequel la personne mise en cause est entendue, en s'assurant du rôle de l'autorité compétente pour interroger cette dernière ou recueillir ses observations et en vérifiant que cette autorité est susceptible de la conduire à évoquer avec la personne concernée les faits qui lui sont reprochés. Le Conseil tient compte, selon les cas, de l'office du juge dans la procédure, qui peut le conduire à porter une appréciation sur les faits retenus à titre de charge contre la personne poursuivie, ou de la mission incombant à l'autorité chargée d'effectuer une mesure d'instruction ;

– en deuxième lieu, le Conseil s'attache aux conditions dans lesquelles la personne mise en cause est entendue. À cet égard, le Conseil vérifie que la personne peut être amenée à s'exprimer et, compte tenu de l'objet de l'audition ou de l'interrogatoire, à s'auto-incriminer. Lorsque l'audition ou la comparution s'impose à l'intéressé, le Conseil peut en outre relever que les conditions de cette audition ou comparution peuvent être de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire ;

---

*lorsqu'elles sont consignées dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ou le procès-verbal de comparution ».*

<sup>44</sup> Voir les décisions n° 2021-894 QPC du 9 avril 2021, *M. Mohamed H. (Information du mineur du droit qu'il a de se taire lorsqu'il est entendu par le service de la protection judiciaire de la jeunesse)*, n° 2021-895/901/902/903 QPC du 9 avril 2021, *M. Francis S. et autres (Information de la personne mise en examen du droit qu'elle a de se taire devant la chambre de l'instruction)*, n° 2021-920 QPC du 18 juin 2021, *M. Al Hassane S. (Information du prévenu ou de l'accusé du droit qu'il a de se taire devant les juridictions saisies d'une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté)*, n° 2021-934 QPC du 30 septembre 2021, *M. Djibril D. (Information du prévenu du droit qu'il a de se taire devant le juge des libertés et de la détention appelé à statuer sur des mesures de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence dans le cadre de la procédure de convocation par procès-verbal)*, n° 2021-935 QPC du 30 septembre 2021, *M. Rabah D. (Information de la personne mise en examen du droit qu'elle a de se taire devant le juge des libertés et de la détention appelé à statuer sur une mesure de détention provisoire dans le cadre d'une procédure d'instruction)*, n° 2021-975 QPC du 25 février 2022, *M. Roger C. (Information de la personne mise en cause du droit qu'elle a de se taire lors d'un examen réalisé par une personne requise par le procureur de la République - Information du tuteur ou du curateur de la possibilité de désigner un avocat pour assister un majeur protégé entendu librement)* et, récemment, dans le cadre d'une procédure écrite, n° 2024-1089 QPC du 17 mai 2024, *M. Christophe M. (Information de la personne mise en cause du droit qu'elle a de se taire lorsqu'elle présente des observations ou des réponses écrites au juge d'instruction saisi d'un délit de diffamation ou d'injure)*.

– en dernier lieu, le Conseil s’attache à la circonstance que les observations de l’intéressé, ses déclarations ou les réponses apportées aux questions de l’autorité compétente sont susceptibles d’être portées, directement ou *in fine* (selon le stade de la procédure où il est entendu), à la connaissance de la juridiction de jugement ou de l’autorité investie du pouvoir de sanction.

\* Récemment, le Conseil a par ailleurs jugé que les exigences de l’article 9 de la Déclaration de 1789 garantissant le droit de se taire ne se limitent pas à la seule procédure pénale, mais s’étendent également à la matière disciplinaire.

- Ainsi, dans sa décision n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023, le Conseil a jugé que la notification du droit de se taire s’applique à un professionnel poursuivi dans le cadre d’une procédure disciplinaire.

Après avoir cité les termes de l’article 9 de la Déclaration de 1789 et sa formulation de principe consacrant la valeur constitutionnelle du droit de ne pas s’accuser, dont découle le droit de se taire, il a tout d’abord indiqué que « *Ces exigences s’appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d’une punition* ». Puis il a jugé, selon une formulation inédite, que les exigences précitées « *impliquent que le professionnel faisant l’objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu’il soit préalablement informé du droit qu’il a de se taire* »<sup>45</sup>.

Confrontant ces exigences aux dispositions contestées, le Conseil a toutefois relevé que « *ni ces dispositions, qui se bornent à désigner les titulaires de l’action disciplinaire, ni aucune autre disposition législative ne fixent les conditions selon lesquelles l’officier public ou ministériel poursuivi comparait devant le tribunal judiciaire* »<sup>46</sup>. Après avoir rappelé que « *la procédure disciplinaire applicable à ces officiers publics et ministériels, qui est soumise aux exigences de l’article 9 de la Déclaration de 1789, ne relève pas du domaine de la loi mais, sous le contrôle du juge compétent, du domaine réglementaire* », il a donc écarté le grief tiré de ce que les dispositions législatives contestées méconnaîtraient ces exigences, faute de prévoir que le professionnel poursuivi disciplinairement doit être informé de son droit de se taire lors de sa comparution devant le tribunal judiciaire<sup>47</sup>.

Ainsi que le souligne le commentaire de cette décision, « *Le législateur n’avait (...) pas à prévoir les règles de procédure applicables devant les instances*

---

<sup>45</sup> Décision n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023 précitée, paragr. 9.

<sup>46</sup> *Ibid.*, paragr. 11.

<sup>47</sup> *Ibid.*, paragr. 12 et 13.

*disciplinaires de l'ordre des notaires, de telles règles ressortissant à la compétence du pouvoir réglementaire, qui est lui-même tenu d'assurer le respect des exigences constitutionnelles, dont celles découlant de l'article 9 de la Déclaration de 1789 ».*

- Dans sa décision n° 2024-1097 QPC du 26 juin 2024, le Conseil a procédé à une première application positive de l'exigence ainsi étendue aux procédures disciplinaires, concernant des dispositions organiques déterminant les conditions dans lesquelles est auditionné un magistrat du siège faisant l'objet de poursuites disciplinaires devant le Conseil supérieur de la magistrature.

Il a tout d'abord rappelé la formule de principe énoncée dans sa décision n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023 selon laquelle les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789 impliquent que « *le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire* ».

À cet égard, le commentaire de la décision soulignait que « *Si l'exigence ainsi formulée en matière disciplinaire ne se différencie pas, en substance, de celle que le Conseil constitutionnel applique en matière pénale, la référence à des "poursuites disciplinaires" signifie en revanche que la notification du droit de se taire ne s'impose constitutionnellement qu'à compter du moment où une procédure disciplinaire est effectivement engagée à l'encontre du professionnel mis en cause* ».

Reprenant la grille d'analyse développée pour le contrôle du respect de l'exigence de notification du droit de se taire en matière pénale, le Conseil a ensuite relevé que « *lorsque le président du conseil de discipline estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, le rapporteur a la faculté d'interroger le magistrat mis en cause sur les faits qui lui sont reprochés* » et que « *lors de la comparution devant le conseil de discipline, il revient à ce dernier d'inviter le magistrat à fournir ses explications et moyens de défense sur ces mêmes faits* ». Il en a déduit que « *le magistrat mis en cause peut être amené à reconnaître les manquements pour lesquels il est disciplinairement poursuivi. En outre, le fait même que ce magistrat soit entendu ou invité à présenter ses observations peut être de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire* »<sup>48</sup>.

Il a également constaté que, « *lors de l'audience, le conseil de discipline prend connaissance des déclarations du magistrat qui sont consignées dans le rapport établi à la suite de l'enquête et reçoit celles qui sont faites devant lui* »<sup>49</sup>.

---

<sup>48</sup> Décision n° 2024-1097 QPC du 26 juin 2024, *M. Hervé A. (Information du magistrat mis en cause du droit qu'il a de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire)*, paragr. 12 et 13.

<sup>49</sup> *Ibid.*, paragr. 14.

Il a déduit de l'ensemble de ces éléments que, en ne prévoyant pas que ce magistrat doit être informé de son droit de se taire, lors de son audition par le rapporteur et lors de sa comparution devant le conseil de discipline, les dispositions contestées méconnaissaient les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789, et les a déclarées contraires à la Constitution.

Le Conseil a ensuite confirmé, par deux autres décisions, que les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789 attachées au droit de se taire s'appliquent à la matière disciplinaire, après s'être assuré le cas échéant que la procédure concernée relevait bien de la compétence du législateur en application de l'article 34 de la Constitution.

- Ainsi, dans sa décision n° 2024-1105 QPC du 4 octobre 2024, le Conseil a jugé que cette exigence devait être reconnue aux fonctionnaires civils. Étant ici saisi de dispositions auxquelles il était reproché ne pas avoir prévu une telle garantie pour des fonctionnaires poursuivis disciplinairement, il s'est également fondé sur l'article 34 de la Constitution, aux termes duquel la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État.

Comme le souligne le commentaire de cette décision, ce faisant, le Conseil a implicitement considéré que la notification du droit de se taire doit être regardée comme l'une des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires qu'il appartient au législateur de prévoir en vertu du neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution, quand bien même les règles relatives à la procédure disciplinaire relèvent, en tant que telles, du pouvoir réglementaire.

Il a d'abord constaté que ni les dispositions contestées, qui imposent à l'administration d'informer le fonctionnaire de son droit d'accès à son dossier individuel, ni aucune autre disposition législative ne prévoient que le fonctionnaire poursuivi disciplinairement est informé de son droit de se taire.

Reprenant la grille d'analyse qu'il a développée pour s'assurer du respect des exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789 en matière pénale, le Conseil a tout d'abord tiré des articles 19 de la loi du 13 juillet 1983 et L. 532-5 du CGFP, qui composent le cadre législatif applicable à la procédure disciplinaire, le constat que le fonctionnaire poursuivi ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe « *qu'après consultation d'un conseil de discipline devant lequel il est convoqué* ». Il a alors souligné que, « *Lorsqu'il comparaît devant cette instance, le fonctionnaire peut être amené, en*

*réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître les manquements pour lesquels il est poursuivi disciplinairement »<sup>50</sup>.*

Or, le Conseil a relevé que les déclarations ou les réponses du fonctionnaire devant cette instance sont susceptibles d'être ensuite portées à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir de sanction.

Au regard de ces éléments, et dans la droite ligne de ses précédentes décisions, le Conseil a donc jugé qu'« *en ne prévoyant pas que le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée doit être informé de son droit de se taire, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789* »<sup>51</sup>.

- En dernier lieu, le Conseil a également censuré, dans sa décision n° 2024-1108 QPC du 18 octobre 2024, des dispositions relatives à la procédure disciplinaire intéressant les magistrats financiers qui prévoyaient que, au cours de l'enquête, le rapporteur désigné par le président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes entend le magistrat et que, lors de sa comparution, le magistrat est entendu par le conseil supérieur, sans imposer la notification « *de son droit de se taire lors de son audition par le rapporteur ainsi que lors de sa comparution devant le conseil supérieur* »<sup>52</sup>.

## **B. – L'application à l'espèce**

\* Dans la décision commentée, après avoir cité l'article 9 de la Déclaration de 1789, le Conseil a réaffirmé la conséquence qu'il en tire, depuis sa décision n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023 précitée, s'agissant de l'information du droit de se taire à un professionnel poursuivi disciplinairement : « *Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Elles impliquent que le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire* » (paragr. 4).

Dans la mesure où il était reproché au législateur de ne pas avoir prévu une telle garantie pour les militaires poursuivis disciplinairement, le Conseil constitutionnel a également fondé son contrôle sur les dispositions du neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution aux termes desquelles « *La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État* » (paragr. 5).

---

<sup>50</sup> Décision n° 2024-1105 QPC du 4 octobre 2024 précitée, paragr. 13.

<sup>51</sup> *Ibid.*, paragr. 15.

<sup>52</sup> *Ibid.*, paragr. 12.

Ainsi, à l'instar de ses décisions précitées n<sup>os</sup> 2024-1105 QPC et 2024-1108 QPC à l'égard respectivement des fonctionnaires et des magistrats financiers, le Conseil constitutionnel a indiqué, par ce rappel des dispositions pertinentes de l'article 34 de la Constitution, que la notification du droit de se taire doit être regardée comme l'une des garanties fondamentales accordées aux militaires qu'il appartient au législateur de prévoir en vertu du neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution, quand bien même les règles relatives à la procédure disciplinaire relèvent, en tant que telles, du pouvoir réglementaire.

\* Le Conseil constitutionnel a ensuite décrit l'objet des dispositions contestées, qui déterminent certaines des garanties dont bénéficie le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée.

Il a ainsi rappelé que, en vertu de l'article L. 4137-1 du code de la défense, le militaire qui a commis une faute ou un manquement s'expose à une sanction disciplinaire ou professionnelle, sans préjudice des sanctions pénales que de tels faits peuvent également entraîner. Il a également relevé que le cinquième alinéa de ce même article détermine les garanties dont bénéficie le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée (paragr. 6).

Le Conseil a constaté que, à ce titre, les dispositions contestées prévoient que le militaire poursuivi disciplinairement a le droit de présenter sa défense (paragr. 7). Dans le même temps, il a également souligné que « *ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne prévoient qu'il est informé de son droit de se taire* » (même paragr.).

Reprenant alors la grille d'analyse qu'il a développée pour s'assurer du respect des exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789 en matière pénale, et qu'il a dernièrement appliquée à la matière disciplinaire dans ses décisions n<sup>os</sup> 2024-1105 QPC et 2024-1108 QPC, le Conseil a constaté que « *Lorsqu'il présente sa défense devant l'autorité investie du pouvoir de sanction ou l'un des conseils chargés d'émettre un avis sur les suites à donner à la procédure de sanction, le militaire mis en cause peut être amené à reconnaître les manquements pour lesquels il est poursuivi* » (paragr. 8).

Or le Conseil a relevé que « *l'autorité investie du pouvoir de sanction prend connaissance des observations ou déclarations présentées devant l'un des conseils précités et reçoit celles que le militaire fait devant elle* » (paragr. 9).

Ce faisant, le Conseil n'a pas restreint le champ d'application de l'exigence de notification du droit de se taire à la seule hypothèse où la personne mise en cause comparaitrait devant une instance collégiale auquel elle adresserait des

déclarations susceptibles de l'incriminer. Sa jurisprudence en avait ainsi déjà fait application même lorsque la personne poursuivie était entendue ou interrogée par un rapporteur désigné par le président de l'instance collégiale investie du pouvoir disciplinaire (décisions n° 2024-1097 QPC et n° 2024-1108 QPC précitées). En l'espèce, le droit prévu par l'article L. 4137-1 pour tout militaire d'accéder à son dossier et de se défendre avait d'ailleurs une portée générale et un caractère transversal, quelle que soit l'autorité titulaire du pouvoir de sanction et la procédure particulière applicable – directement devant l'autorité ou après avis d'un conseil de discipline, d'enquête ou d'examen des faits.

Au regard de ces éléments, et dans la droite ligne de ses précédentes décisions, le Conseil a donc jugé qu'« *en ne prévoyant pas que le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée doit être informé du droit qu'il a de se taire, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789* ». Il les a donc déclarées contraires à la Constitution (paragr. 10).

\* Pour finir, le Conseil constitutionnel a déterminé les effets dans le temps de cette déclaration d'inconstitutionnalité.

Il a estimé qu'une abrogation immédiate de ces dispositions, au regard de leur objet même, « *aurait pour effet de priver le militaire poursuivi dans le cadre d'une procédure de sanction de la possibilité de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés* » (paragr. 12).

Il en a déduit que cette abrogation immédiate entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives et a donc reporté au 1<sup>er</sup> mai 2026 la date de leur abrogation.

Néanmoins, afin de faire cesser immédiatement l'inconstitutionnalité constatée, le Conseil a, par une réserve transitoire, jugé que, à compte de la publication de sa décision et « *jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation de ces dispositions, le militaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée doit être informé de son droit de se taire* » (même paragr.).

Donnant à la censure un plein effet pour la période passée, le Conseil a jugé que « *la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances introduites à la date de publication de la présente décision et non jugées définitivement* » (paragr. 13).